

**Arrêté portant autorisation de prises de vues et de survol**

n° 2016.0367 du 29/08/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 08 août 2016, complétée le 22 août 2016,

<b>Pétitionnaire:</b>	<b>M. SIMON Guy</b>
<b>Adresse :</b>	
<b>Titre du projet :</b>	<b>FOGS – Festival d'opéra du Grand Sud</b>
<b>Nature du projet :</b>	<b>film promotionnel</b>
<b>Diffusion du produit final :</b>	<b>Partenaires du festival</b>

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 2009-1677 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

- Le pétitionnaire est autorisé à tourner dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :
- le 31 août 2016,
  - avec une équipe composée de 20 personnes au maximum, comprenant techniciens et artistes en répétition,
  - le matériel de tournage est constitué de 5 caméras légères et d'un drone de 50 cm d'envergure piloté par le pétitionnaire,
  - sur le site ci-après désigné :
    - Château de Roquedols sur la commune de Meyrueis
- Ce jour-là, le survol du site par le drone est autorisé exceptionnellement à une hauteur inférieure à 1 000 m dans les conditions suivantes :
- à l'aplomb du château, dans un périmètre maximal de 20 m,
  - du lever du soleil et jusqu'à 20 heures maximum, compte tenu de la sortie du gîte des chiroptères,

Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.

**Article 2 :**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 3 :**

**Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 7 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 8 :**

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 9 :**

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

**Article 10 :**

La technicienne *Connaissance et Veille du territoire* du massif Causses-Gorges et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.



**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original : EP PNC / SG
- copies :
  - o Pétitionnaire
  - o EP PNC / SAS + TCVT + DT
  - o Mairie de Meyrueis